



Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le 15/05/2023



ID : 083-200004802-20230511-2023_13-AR

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR
POUR LA SURVEILLANCE DES BAINNADES AMENAGEES
DURANT LES PERIODES ESTIVALES**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, représenté par son Président, Monsieur Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var n°22-27 en date du 1^{er} juin 2022

Adresse : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
24, allée de Vaugrenier
ZAC les Ferrières
83490 LE MUY

D'une part,

ET

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE désignée ci-après «le demandeur», représentée par son Président en exercice, conformément à la DÉCISION n°..... du PRÉSIDENT EN date du.....

Adresse : MAS DE TASSY
1849 RD 19
83440 TOURRETTES

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2-5°, L.2212-3 du CGCT et L.2213-23,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-2 et 723-4,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment ses articles 61 et 61-1,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention et nature des fonctions exercées par le personnel mis à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées par le demandeur, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

Article 2 : Durée - résiliation

La durée de la convention est de 1 an.

Le demandeur peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS. La résiliation intervient dans ce cas un mois après réception de ce courrier.

Article 3 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le demandeur, dans les limites fixées par l'objet de la convention.

Le SDIS continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, y compris en matière de rémunération, de congés de toutes natures et d'assurances relatives aux risques statutaires avec faculté d'action récursoire.

En cas de faute disciplinaire d'un agent mis à disposition constatée par le demandeur, seul le SDIS est en mesure d'exercer son pouvoir disciplinaire.



Article 4 : Obligations du SDIS

Le SDIS s'oblige à mettre à disposition, conformément aux besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1 de la convention, des personnels formés et disposant des qualifications requises pour assurer la mission définie en objet de la présente convention.

Il pourra, en tant que de besoin, assister le demandeur dans les démarches administratives et opérationnelles qui lui incombent.

Article 5 : Obligations du demandeur

Le demandeur s'engage :

- à prendre ou faire prendre les mesures administratives réglementaires,
- à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de la baignade,
- à fournir des locaux adaptés aux personnels mis à disposition,
- à fournir les matériels réglementaires et nécessaires précisés en annexe 2 de la convention ainsi que les assurances afférentes,
- à assurer leur réparation dans les meilleurs délais en cas de défectuosité,
- à assurer le renouvellement des produits consommables par la constitution d'un stock affecté au poste de secours principal ou au centre de secours territorialement compétent (ratio de un stock pour trois postes de secours maximum).

Article 6 : Exclusions

Les personnels mis à disposition n'assureront pas la surveillance particulière de groupes tels que colonies de vacances ou centres aérés et n'entreront en aucune manière dans le décompte des effectifs d'encadrement nécessaires à ces types d'activité.

Article 7 : Dispositions financières

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition, ainsi que de l'ensemble des frais engagés par le SDIS en vue de la réalisation de la présente convention, le demandeur indemniserà le SDIS, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base d'un taux horaire moyen fixé par son Conseil d'Administration.

Il est précisé que l'application d'un taux horaire moyen de remboursement a été choisie par mesure de simplification et dans un esprit de mutualisation, et que son montant a été déterminé au plus près de la réalité de la dépense, grâce à un calcul analytique du coût prévisionnel.

Dans ce contexte, il est expressément convenu que tout manquement du demandeur à ses obligations telles que définies à l'article 5 ci-dessus, ayant pour conséquence l'impossibilité réglementaire d'ouvrir un poste de secours, entraînera le remboursement des frais de personnel dont la mise à disposition était prévue en regard des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1.

Article 8 : Modalités comptables

Sur la base des dispositions de l'article 4 ci-dessus, un montant prévisionnel de remboursement est calculé par le SDIS en annexe 1 bis de la convention, à partir des besoins exprimés par le demandeur dans l'annexe 1, compte tenu du nombre de postes de secours, de leur besoin en personnel, de leur durée quotidienne d'ouverture et du nombre de jours d'ouverture ; il est précisé qu'une heure par poste et par jour est ajoutée, afin de prendre en compte les missions préparatoires journalières du chef de poste, chef de zone et chef de plage le cas échéant.

Un mémoire récapitulatif portant montant définitif du remboursement, calculé sur la base des heures réellement effectuées, est notifié au demandeur à la fin de chaque saison estivale à l'appui d'un avis des sommes à payer.

Les paiements sont effectués par mandat administratif auprès de Monsieur le Payeur Départemental du Var.

Article 9 : Responsabilité

Les agents mis à disposition sont placés sous la responsabilité pleine et entière du demandeur.

En particulier, le SDIS ne saurait être tenu pour responsable du fait de l'absence ou de la défectuosité du matériel confié par le demandeur à ses agents mis à disposition.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en-tête des présentes.

Article 12 : Accord exprès des agents mis à disposition

La présente convention sera notifiée à chaque agent du SDIS préalablement à sa mise à disposition du demandeur, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 3 exemplaires à TOURRETTES le

Pour le demandeur :

Pour le SDIS :

Le

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur / Madame

Monsieur Dominique LAIN

